

GALERIES D'ART MUNICIPALES « LOU BABAZOUK » ET « LOU BABAZOUK 2 »

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Objet.

Les Galeries d'Art « **LOU BABAZOUK** » située au 8, rue de la Loge et « **LOU BABAZOUK 2** » située au 5, rue Benoit Bunico appartenant au domaine privé de la ville de Nice sont ouvertes toute l'année. Elles constituent des lieux d'expositions et de rencontres avec les artistes, réservées à la présentation d'œuvres d'art telles que peintures, sculptures, photographies, installations, ainsi qu'à l'artisanat d'art.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de réservation et d'utilisation de ces salles d'exposition communales.

Un exemplaire de ce règlement sera remis à tout exposant.

Ces salles ne peuvent être utilisées à des fins commerciales.

L'entrée est libre et le principe de gratuité pour les visiteurs doit y être respecté.

La salle pourra être mise à la disposition de tout artiste ou artisan d'art qui en fera la demande selon les modalités précisées aux articles suivants du présent règlement.

Article 2 : Occupants.

Toute personne produisant des œuvres d'art peut postuler pour exposer dans les galeries « Lou Babazouk » et « Lou Babazouk 2 ». La priorité sera donnée aux artistes résidant sur Nice ainsi que par extension aux habitants de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Article 3 : Candidature.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à la Ville de Nice - DGA Culture et Patrimoine, 2, place Masséna, à Nice ou en ligne sur nice.fr.

Afin de satisfaire le plus grand nombre et de préserver la diversité qui convient à la vocation du lieu, il devra s'écouler au moins 2 ans à compter de la fin de la précédente occupation avant qu'un demandeur puisse renouveler sa candidature.

Article 4 : Dossier d'inscription

Le dossier d'inscription comprend le formulaire ainsi que les pièces suivantes : copie du présent règlement signé précédé de « lu et approuvé », photos des œuvres en hd, copies des contrats d'assurances.

Article 5 : Calendrier des exposants.

Les exposants ne sont pas sélectionnés selon des critères artistiques.

Le programme des expositions est établi en fonction du planning d'utilisation déterminé en fonction de l'ordre de réception des réservations (par jour et heure de dépôt).

Article 6 : Durée des expositions et horaires d'ouverture.

La mise à disposition de la salle est limitée à 3 semaines d'exposition par artiste.

L'accrochage débute le lundi à partir de 14h00.

Les horaires d'ouvertures obligatoires sont les suivants :

Du mardi au dimanche

- du 1^{er} avril au 31 octobre et pendant les vacances scolaires : 10h - 12h et 13h30 - 19h,
- du 1^{er} novembre au 30 mars : 10h00 - 12h00 et 13h30 – 18h00.

L'utilisation de la salle ne devra pas se poursuivre au-delà de 22h même lors du vernissage de l'exposition.

L'exposition se termine le dimanche. Les œuvres devront être décrochées avant 11h30 le lundi.

Article 7 : Modalités générales d'utilisation de la salle.

L'utilisation de la salle d'exposition est gratuite.

La clé et les consignes de sécurité seront remises à l'artiste par un agent de la Ville. Les exposants remettront la clé au moment de leur départ selon les dispositions préalablement convenues avec l'agent de la ville.

Un état des lieux et l'inventaire du matériel mis à disposition devront être effectués avec un agent de la Ville avant l'installation de l'exposition et à la fin de celle-ci.

Toute sous-location, totale ou partielle, sont rigoureusement interdites. L'occupant ne pourra laisser la disposition des lieux même gratuitement et par prêt, à aucune personne étrangère.

L'occupant s'engage à :

- prendre en charge l'organisation du vernissage de l'exposition,
- utiliser les locaux et le matériel mis à sa disposition conformément à leur destination,
- être présent lors des heures d'ouverture de la salle d'exposition.
- veiller à la fermeture à clef de la salle et de la grille dès qu'il la quitte, éteindre les lumières lors de son départ après s'être assuré qu'aucune personne n'est restée dans les lieux,
- prendre connaissance des règles de sécurité préalablement à l'utilisation des locaux (article 9),
- prendre les dispositions nécessaires pour que son activité puisse s'exercer dans le respect des règles sanitaires en vigueur,
- ne pas jeter dans le sanibroyeur d'autres effets que du papier toilette,
- ne pas troubler le voisinage.
- ne pas déposer de matériel de plus de 50 kg sur la mezzanine pour Lou Babazouk

- ne pas présenter d'œuvres dont le contenu serait répréhensible par la loi (obscénité, insulte, racisme, révisionnisme... et tout autre contenu puni par la loi française).
 - ne pas poser d'affiche autre que celle validée par la Ville de Nice présentant son exposition.
- Tout autre affiche devra être validée en amont par la Ville de Nice.

L'occupant doit assurer le maintien des lieux en parfait état. Il ne doit pas en modifier la distribution, ni modifier l'embellissement du local, ni percer de mur (accroches uniquement avec des cimaises qui ne doivent pas être déplacées).

L'occupant doit laisser les locaux dans un état de propreté qui permette l'organisation rapprochée d'une autre exposition (lavage des sols, wc et vitres). L'ensemble des déchets devra être évacué. Dans le cas contraire, le propriétaire procèdera en lieu et place de l'occupant au débarrassage du local.

L'occupant est responsable des dégradations causées pendant la durée d'utilisation de la salle. La réparation des dégradations constatées est effectuée par les soins de la commune aux frais de l'occupant. A cet effet un titre de recettes lui sera transmis.

L'occupant ne peut utiliser les lieux qu'à usage exclusif d'une exposition publique en accès libre, accompagnée d'éventuelles propositions de médiation (type atelier, démonstration, performance...).

Aucun appareil électrique de plus de 3 kW ne pourra être branché dans les locaux. La puissance maximale de l'ensemble des appareils branchés ne pourra dépasser cette valeur.

Les frais d'eau, d'électricité et de chauffage sont supportés par la commune. La salle n'est pas équipée du téléphone et ne dispose pas du réseau wifi.

Il appartient à l'occupant d'organiser le gardiennage de son exposition, celui-ci ne peut en aucun cas être assuré par la commune. Le système adopté par l'occupant pour ce gardiennage devra être soumis en amont à la Ville pour validation.

L'occupant prendra les locaux occupés dans l'état où ils se trouvent au jour de la signature des présentes. Il prendra à sa charge l'entretien courant des locaux et des équipements et les menues réparations, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.

L'occupant devra laisser le propriétaire ou son mandataire accéder aux locaux occupés chaque fois qu'il sera nécessaire pour l'entretien, les réparations ou la sécurité de l'immeuble.

L'occupant s'engage formellement à aviser le propriétaire, sans délai, de toutes dégradations qu'il constaterait dans les locaux occupés et qui nécessiteraient des réparations à la charge du propriétaire et, au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourra réclamer aucune indemnité pour le préjudice qui résulterait pour lui de la prolongation du dommage au-delà de la date où il l'a constaté. Il sera en outre responsable envers le propriétaire de toutes aggravations de ce dommage survenues après ladite date. L'occupant devra également informer immédiatement le propriétaire de tout sinistre se produisant dans les locaux occupés même s'il n'en résulte aucun dommage apparent, de manière à ce que celui-ci fasse aussitôt, s'il y a lieu, une déclaration à son assurance.

Le comportement de l'occupant vis à vis des tiers et du personnel de la Ville devra être exemplaire.

L'introduction de toutes substances illicites ou dangereuses est également interdite au sein des locaux.

Enfin, l'occupant devra obligatoirement se soumettre aux prescriptions, recommandations et injonctions du personnel de la Ville.

Article 8 : Assurances.

L'occupant s'engage à souscrire toutes assurances incombant normalement à l'occupant auprès d'une compagnie notoirement solvable afin de garantir :

- sa responsabilité civile du fait de son activité dans les locaux mis à disposition,
- sa responsabilité locative pour les bâtiments (risque locatif) ainsi que les agencements, mobilier, matériel qui lui sont confiés par le loueur sans limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques incendie, explosions, dommages électriques, dégâts des eaux, vols, bris de glace, vandalisme, etc.
- (facultatif) ses propres biens, agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur (autres que ceux confiés par le loueur et visés ci-dessus) pour l'ensemble des risques incendie qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques d'incendie, explosions, dommages électriques, dégâts des eaux, vols, bris de glaces, vandalisme, etc...

L'occupant ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre le propriétaire et ses assureurs, pour l'ensemble des dommages qui pourraient être occasionnés aux biens leur appartenant. Par ailleurs, le propriétaire décline toute responsabilité en cas de cambriolage ou de vol dans les locaux occupés ainsi qu'en cas de dégradation ou détérioration volontaire ou fortuit. Ces délits ne pourront faire l'objet d'aucun recours contre le propriétaire.

L'occupant renoncera à tout recours contre le propriétaire et s'engage :

- à ce que cette clause de non recours ainsi que les éléments indiqués dans le présent article figurent dans le contrat qu'il souscrira auprès de sa compagnie d'assurances,
- à communiquer au propriétaire la copie du contrat d'assurance au plus tard lors de la remise des clés du local.

Article 9 : Sécurité.

Dispositions applicables pour Lou Babazouk et pour Lou Babazouk 2 :

L'occupant s'engage à respecter les capacités maximales affichées dans les locaux ainsi que les consignes de sécurité suivantes :

- pour Lou Babazouk : il est spécifié que la mezzanine ne doit pas être rendue accessible à plus de 3 personnes. Cette dernière ne devra d'ailleurs pas être utilisée comme espace d'exposition.
- les portes d'accès et les issues de secours doivent être totalement dégagées,
- il est interdit de fumer dans la salle (décret n°92-748 du 29 mai 1992),
- tout matériel installé par l'occupant en plus de celui mis à disposition par la commune doit répondre aux exigences de sécurité en vigueur,

Article 10 : Communication :

La communication est entièrement à la charge de l'artiste exposant.

Dès réception de l'accord de la Ville, les exposants qui auront été retenus adresseront à la Mairie les éléments suivants :

- Leur création graphique (incluant impérativement le logo de la Ville – aucun autre logo ne sera accepté) qui servira pour leurs supports de communication.
- une notice biographique de l'artiste,
- un document de présentation synthétique en format word ou pdf de l'exposition (genèse, technique, ...),
- La totalité des photos en bonne qualité des œuvres qui seront exposées (500 ko minimum).

Ces éléments pourront être utilisés par la ville pour renseigner sa communication. La Commune reste libre de publier ou non ces documents de présentation en fonction notamment de ses capacités techniques pour le faire.

Le vernissage de l'exposition sera organisé par l'artiste de préférence le premier mardi ou le jeudi suivant l'accrochage, à 18h ou 18h30.

Article 11 : Manquement au présent règlement.

Tout manquement au présent règlement entraînera sans préavis ni indemnité la résiliation de la mise à disposition de la salle et l'interdiction de son accès aux occupants contrevenants ainsi que l'interdiction de repostuler pendant 4 ans.

Dans le cas où l'occupant se refuserait à évacuer les lieux, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal compétent et exécutoire par provision, nonobstant la faculté d'appel.

Article 12 : Entrée en vigueur.

Le présent règlement est applicable à partir de sa date de publication.